

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE
SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION**

Le préfet de la Haute-Garonne

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1;
- Considérant que Monsieur FARAOUN FARID, né(e) le 25/11/1988 à TOULOUSE (FRANCE), demeurant 1 CHEMIN VIREBENT APPT B109 31200 TOULOUSE a fait l'objet le 09/09/2023 à 00h00 sur la commune de AUCAMVILLE ;
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- des vérifications prévues à l'article :
R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de FARAOUN FARID délivré le 16/04/2018 sous le n°120631300499 par Le préfet de la Haute-Garonne est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de rétention du titre, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.
- M. le PREFET DE HAUTE-GARONNE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

A TOULOUSE le 13/09/2023 à 15h40
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du BAMP
Mme Véronique RIGAL



[Signature]



2D-DOC

Date de notification : _/ _/ _

Permis retiré le _/ _/ _

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : _/ _/ _

*Affiché à la mairie
d'Aucamville - 31.*

Le 28/09/2023

